

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **SÉANCE DU 31 AOÛT 2022**

**Présidence** : Dragomir KIPRIJANOVSKI, Maire

**Étaient présents** : CORMANN Catherine, COTTEREAUX Christophe, FALLET Sylvain, VASSEUX David, VIEGAS Ana Bela

**Absents** : CORMANN Éric ayant donné pouvoir à CORMANN Catherine, COTTEREAUX Daisy, PADOY Alyséa, THOMAS Nadège.

**Secrétaire de séance** : VIEGAS Ana Bela

**La séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de Dragomir KIPRIJANOVSKI, Maire.**

### **D2022-15 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLUI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 21 février 2020 ;

**Vu** les délibérations du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme intercommunal et ayant fixé les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération du 12 novembre 2021 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 1<sup>er</sup> débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

**Vu** la délibération du 18 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 2<sup>nd</sup> débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

**Vu** la délibération du 1er juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'arrêt de projet n°1 et le bilan de la concertation du PLUi ;

Le Maire rappelle que :

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil communautaire de la CCRV a, d'une part prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CCRV, et d'autre part fixé les modalités de la concertation ;

#### **Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLUi visent à :**

- la rectification des erreurs matérielles du PLUi en vigueur soulignées par les communes à la CCRV et par les services de la CCRV ;
- l'adaptation du règlement écrit en fonction du bilan du service commun de l'application du droit des sols de la CCRV ;
- la prise en compte des résultats de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi approuvé le 21 février 2020, notamment en ce qui concerne :

- Les doléances pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
- Les préconisations de la Commission d'Enquête ;
- Les avis des personnes publiques associées dont celui de la MRAE ;
- Les avis des communes pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
- l'intégration des projets qui ont émergé depuis l'arrêt de projet du PLUi et/ou issus de l'enquête publique ;
- la mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat ;
- l'intégration de l'AVAP de La Ferté-Milon SPR ;
- la prise en compte de l'étude du BRGM sur le territoire de la commune de Taillefontaine relative aux cavités souterraines ;
- la prise en compte des révisions et modifications des PPRi impactant les communes du territoire notamment celles de Chouy, Montgobert, Saint-Bandry et Soucy ;
- la prise en compte des études menées à l'échelle du territoire de la CCRV et/ou à l'échelle du PETR qui enrichiraient le PLUi, notamment dans le domaine du tourisme et des déplacements.

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la CCRV s'articule autour de 4 orientations générales :**

Orientations n°1 : Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

Orientations n°2 : Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

Orientations n°3 : Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

Orientations n°4 : Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

**Considérant** que le second débat sur le PADD a notamment porté sur:

- l'intégration d'un projet d'intérêt communautaire à vocation touristique : Extension du Parc résidentiel de loisirs sur les communes de Berny-Rivière, Ressons-Le-Long et Vic-sur-Aisne ;
- la mise à jour des objectifs chiffrés de la consommation foncière pour tenir compte de ce projet.

**Considérant** que les objectifs de modération de la consommation foncière ont été mis à jour pour le 2<sup>nd</sup> débat du PADD, à savoir :

- A destination d'habitat : 25,7 ha
- A destination d'activité : 24,5 ha
- A destination d'équipement : 4,8 ha + surfaces dédiées aux projets d'envergure du territoire :
  - 20,7 ha (Cité internationale de la Langue française)
  - 45 ha (extension du PRL sur les communes de Berny-Rivière, Ressons-Le-Long et Vic-sur-Aisne)

→ 46 communes concernées par des demandes d'évolutions (sur les 54 communes du territoire)

→ Plus de 250 demandes d'évolutions (particuliers + maires) spécifiques pour ces communes sur les documents suivants :

### **Création de 2 nouveaux secteurs :**

- Zone Npv : Zones naturelles accueillant des projets photovoltaïques
- Zone Np : Zone naturelle avec valorisation de sites patrimoniaux d'envergure

### **Ajout de 5 nouveaux secteurs AU, dont 3 nouveaux créés :**

- Secteur 1AU-C1 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 1AU-C6 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur : 1AU-Ec Intégration du projet d'extension du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL)

### **Évolution du STECAL UHh :**

- Création d'un STECAL UHh à Vivières (Projet touristique de chalets démontables sur pilotis)
- Évolution du règlement du STECAL UHh : Autoriser l'implantation d'habitations légères de loisirs

→ Prise en compte des PPRi des communes de Montgobert, Saint-Bandry et Chouy sur leurs plans de zonages respectifs :

- Ajout de la mention –ip sur les zones concernées
- Ajout des axes de ruissellement et coulées de boues

→ Ajout de l'AVAP de la Ferté-Milon sur le plan de zonage

Modifications liées aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

→ 12 OAP modifiées, notamment modifications graphiques dont la suppression de l'OAP de la Fosse Salmon à Villers-Cotterêts

→ Création de 7 nouvelles OAP sectorielles

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi a été transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui le concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV a été transmis pour information à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV

PRECISE que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,

CHARGE et DELEGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

### **D2022-16 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RLPI**

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la Communauté de Communes Retz-en-Valois est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

CONSIDERANT que le RLPi est un instrument de la planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie et que sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier, la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPi et les objectifs suivants :

- Permettre à la ville de Villers-Cotterêts de continuer à être couverte par un RLP ;
- Etudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pour d'autres communes de la CCRV.

CONSIDERANT qu'à la demande des services de l'Etat, cette délibération a fait l'objet d'une délibération complémentaire lors du Conseil Communautaire du 24 septembre 2021. Elle a défini les objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires relatives à la réglementation de la publicité extérieure ;
- Protéger le patrimoine naturel et bâti de l'intercommunalité et notamment les sites patrimoniaux remarquable de la Ferté-Milon et d'Oigny-en-Valois ou encore le centre historique de Villers-Cotterêts ;

Limiter l'impact des dispositifs publicitaires notamment sur la commune de Villers-Cotterêts pour éviter les phénomènes de report

- Harmoniser autant que possible les règles applicables aux enseignes entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes pour un traitement cohérent des enseignes à l'échelle intercommunale ;
- Préserver le territoire de la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs (nouvelles technologies de communication, etc.).

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a défini les modalités de la concertation, qui a fait l'objet d'un bilan présenté dans le cadre de la présente délibération et ci-après annexé ;

CONSIDERANT que la concertation doit avoir lieu durant toute la durée de l'élaboration du RLPi depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet ;

CONSIDERANT que les modalités de la concertation ont été définies par délibération en date du 11 décembre 2020 et réalisées :

- Information dans la presse locale.
- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi/RLPi sur le site Internet de la CCRV
- Diffusion d'information dans le magazine d'information de la CCRV.
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLU et du RLPi à Villers-Cotterêts, Ambleny et Vic-Sur-Aisne ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé et d'un registre papier au Pôle Aménagement du Territoire et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été élaboré ;

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations générales suivantes, débattues en Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2021 et

CONSIDERANT que les communes ont été invitées à débattre de ces orientations au sein de leur Conseil Municipal du 12 novembre 2021 au 25 janvier 2022 :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans les SPR de la Ferté-Milon, d'Oigny-en-Valois et les périmètres des monuments historiques de Villers-Cotterêts et de Vic-sur-Aisne pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain de manière limitative ;
- **Orientation 2** : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;
- **Orientation 3** : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Villers-Cotterêts et les 53 autres villes de la Communauté de Communes ;
- **Orientation 4** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;
- **Orientation 5** : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté de Communes ;
- **Orientation 6** : Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, etc ;
- **Orientation 7** : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables, centre historique de Villers-Cotterêts, etc.) ;
- **Orientation 8** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;
- **Orientation 9** : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

CONSIDERANT que le projet de RLPi comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et le plan de zonage.

CONSIDERANT que le projet de RLPi arrêté le 01 juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

**En l'application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les 54 conseils municipaux de la CCRV ont un délai de trois mois pour remettre leur avis sur le projet de RLPi. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de RLPi arrêté le 01 juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV ;
- PRECISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie ;

- CHARGE et DELEGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

### **D2022-17 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

Monsieur le Maire expose que l'objet de la présente acquisition est un terrain situé au lieu-dit « LE GRAND FOSSE » cadastré section A numéroté 146 partie b, d'une superficie de 814m<sup>2</sup>, appartenant à Mme PELTIER Nicole.

Cette parcelle est située en zone A est classée en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme, en Espace Boisé classé.

L'opération envisagée sur cette parcelle est l'installation d'une antenne relais afin de couvrir les zones blanches.

L'acquisition se ferait sur la base du montant de 5000.00€ à l'hectare

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle A146 partie b sur la base du tarif de 5000.00 € à l'hectare, hors frais notariés ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat;
- de charger Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

### **D2022-18 : RENOVATION EN LED DES EP (ACTUELLEMENT EN SHP)**

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

#### **Rénovation en LED des 12 EP (actuellement en SHP)**

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 9 162,85 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 5 049,15 € HT, et se répartit comme suit :

|                                | MONTANT HT<br>DES TRAVAUX | PARTICIPATION<br>USEDA | CONTRIBUTION<br>COMMUNE |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------|-------------------------|
| <b><u>Eclairage Public</u></b> |                           |                        |                         |
| Matériel                       | 7 826.49 €                | 3 913.24 €             | 3 913.24 €              |
| Réseau                         | 1 336.36 €                | 200.45 €               | 1 135.90 €              |
|                                | 9 162.85 €                | 4 113.70 €             | 5 049.15€               |

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- 1) D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.
- 2) S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

## **D2022-19 : DEMANDE DE SUBVENTION « PLAN ARBRES » POUR L'AMENAGEMENT PAYSAGÉ DE L'AIRE DE JEUX**

Monsieur Le Maire rappelle qu'une aire de jeux va être implantée sur la commune de Noroy-sur-Ourcq.

Afin de créer un cadre de vie agréable et d'empêcher le ruissellement des eaux pouvant provoquer des inondations, le Maire souhaite réaliser un aménagement paysagé et demander une subvention pour ce faire.

En effet, la Région lance un plan « 'arbres » en Hauts-de-France pour lutter contre les effets du changement climatique, favoriser la biodiversité, limiter les îlots de chaleur en situation urbaine, améliorer la cadre de vie...

Les dépenses éligibles sont les plants et fournitures (protections, paillage, tuteurs).

La subvention est plafonnée à hauteur de 90% des dépenses des plants et fournitures (protections, paillage, tuteurs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Approuve** le projet de demande de subvention « 1 million d'arbres ».

**Charge et délègue** Mr le Maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Demande de Mr DHORDAIN concernant les clés de l'église :  
Mr le Maire indique que la mise à disposition des clés de l'église sera évoquée prochainement avec le père MATHIEU.

*L'ensemble des délibérations sont librement consultables dans leur intégralité en Mairie*

**Monsieur le Maire, clos la séance à 20H20**

Le maire,  
Dragomir KIPRIJANOVSKI

